

REVUE DE DROIT IMMOBILIER 27° annee – bimestrielle

Nº1

JANVIER - FEVRIER 2005 pages 1 - 74

DROIT-URBANISME - CONSTRUCTION

ARTICLE

Les responsabilités civiles liées à l'ascenseur avant et après une opération de construction

CHRONIQUES

Assurance construction

Assurance-vie et capitalisation, une distinction attendue

11

Environnement

Le sol pollué, même accidentellement, peut être qualifié de déchet

31

Responsabilité des constructeurs - droit privé

Un ensemble immobilier de 47 villas ne constitue pas un ouvrage unique, mais 47 ouvrages 57

Responsabilité des constructeurs - droit public

La responsabilité décennale des constructeurs dans le cadre spécifique de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

65

DALOZ



31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14 Tél. Rédaction: 01 40 64 53 97 Fax 01 40 64 54 66 e-mail: a.courvasier@dalloz.fr

PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION Charles Vallée

DIRECTRICE GÉNÉRALE Nathalie de Baudry d'Asson

RÉDACTION

Directeur: Philippe Malinvaud, Professeur émérite de l'Université de Paris II

François de Béchillon-Boraud, Jean-Louis Bergel, Jean-Michel Berly, Bernard Boubli, Michel Brisac, Jean-Philippe Brouant, Marc Bruschi, Maurice Carraz, Michel Degoffe, Francis Donnat, Jean-David Dreyfus, Christian Feucher, Laurent Fonbaustier, Elodie Gavin-Millan-Oosterlynck, Marie-Hélène Gozzi, Henri Heugas-Darraspen, Yves Jegouzo, Emmanuel Kornprobst, Gilbert Leguay, Bertrand Lordonnois, François Magnin, Philippe Malinvaud, Franck Moderne, Claude Morel, Hélène Pauliat, André Pöne, Hugues Périnet-Marquet, Gurvan Quigna, Aurélie Robineau-Israël, Gabriel Roujou de Boubée, Corinne Saint-Alary-Houin, Jean Schmidt, Marc Segonds, Pierre Soler-Couteaux, Jean-Luc Tixier, Daniel Tomasin, François Guy Trébulle

ÉDITION

Philippe Weiss, Directeur éditorial Marie-Ève Charbonnier, Éditeur Arlette Courvasier, Éditeur Véronique Duvivier-Thill, Assistante de rédaction

ABONNEMENTS

Relations clients: Marie-Hélène Tylman Abonnements: BP 150 94208 Ivry-sur-Seine Cedex Tél.: 0 820 800 017, fax 01 40 64 89 92

Abonnement annuel partant du premier numéro de l'année (2005 : 6 n∞) France et Dom: 150 € Étranger: 166 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme au capital de 3 956 040 euros Siège social: 31-35, rue Froidevaux - Paris 14° RCS Paris 572 195 550 Siret 572 195 550 00098 Code APE 221A TVA FR 69 572 195 550

CPPAP nº 0207K81195 ISSN 0180-9849

Janvier-Fevrier 2005

17

23

24



40

42

43

52

54

55

ARTICLES

Responsabilité des constructeurs Les responsabilités civiles liées à l'ascenseur avant et après une opération de construction par José Ibanez..... CHRONIQUES Assurance construction

Assurance-vie et capitalisation, une
distinction attendue : dès lors que la vie
de l'assuré représente un élément du
contrat, l'aléa est suffisant pour
constituer un contrat d'assurance-vie

Police dommages-ouvrage: la sanction du non-respect du délai de 90 jours pour proposer une indemnité.....

Police dommages-ouvrage : la prise en charge des dommages évolutifs insuffisamment réparés après expiration de la prescription biennale du code des assurances. La responsabilité civile délictuelle de l'expert amiable.....

Police dommages-ouvrage: l'obligation d'assurance ne se morcelle pas

Baux en vue de la construction

L'indemnité d'expropriation l'immeuble loué doit être partagée entre le bailleur et le preneur à bail à construction Les parties peuvent agencer librement le

contenu du bail à construction..... Le preneur à bail à construction doit

entretenir les lieux loués..... Le preneur à bail emphytéotique peut

avoir la qualité de coloti Le crédit preneur ne peut déposer une demande de permis de construire qu'en

vertu d'un mandat spécial..... Encore des demandes d'annulation du contrat de crédit-bail immobilier...!.....

Une promesse de vente peut être conclue sous condition suspensive de l'obtention d'un crédit-bail.....

La durée de la prescription de l'action en nullité pour inobservation des règles de la vente à terme dépend de la nature de la nullité.....

Environnement

Le sol pollué est un déchet au sens de la directive du 15 juillet 1975 relative aux déchets, y compris lorsque les terres polluées n'ont pas été excavées ..

Impossibilité de poursuivre propriétaire du site d'exploitation d'une installation classée en vue de la remise en état de celui-ci.....

Absence d'incidence des conventions de droit privé sur la détermination du débiteur de l'obligation de remise en état

Etendue des pou	voirs du juge ju	udiciaire
pour mettre fin	à un trouble	olfactif
émanant d'une	installation	classée
régulièrement au	itorisée	

Expropriation

En cas de relogement par l'expropriant,	
l'exproprié a droit à une indemnité	
conformément à l'article R. 13-74 du	
code de l'expropriation	

Le dépôt tardif d'un mémoire ayant entraîné la déchéance d'une procédure en réévaluation ne justifie pas une action en dommages-intérêts contre le responsable de la faute professionnelle si les éléments fournis par les expropriés pour obtenir la réévaluation de leur bien ne leur donnent pas une chance sérieuse d'aboutir dans leur action

Marchés de travaux privés et autres contrats

Sur les conditions d'exercice de la profession d'architecte dans l'Union européenne	45
La saisine du conseil de l'ordre peut être un préalable à une action judiciaire	
	45
En l'absence de contrat écrit, le juge peut fixer les honoraires de l'architecte	46
Notion d'entrepreneur	46
Interdiction des restrictions à la libre prestation des services dans l'espace européen	47
Le prêteur de deniers exerce un contrôle sur les conditions du marché	47
Le sous-traitant est tenu d'une obligation de moyens en matière de garde du chantier	48
La réception tacite des travaux doit être prouvée	5(

Marchés publics de travaux

Cont	rat de	fourniture	et co	ompétence di	u
juge	admir	istratif			

Réception des travaux et vices cachés ..

La retenue légale de garantie a un objet

précis...... 51

Pénal de la construction et de l'urbanisme

Régime	des	dispositifs	publicitaires
--------	-----	-------------	---------------

Professionnels de la construction et de l'immobilier

Il y a	rése	rves (à la	réc	ception) et
réserves	s (e:	xamin	ées	au	cours	de
l'expert	ise)	mais	il	ne	faut	pas
confond	re					

	ou solling Theba	oilidommi	oldmos	ue u
			privé	droit
-	constructeurs	lité des	gesuo	Sesp

copropriété ab Syndicat 47 ouvrages constitue pas un ouvrage unique, mais Ou cuscinote infinophier de 47 villas ne

Il n'y a pas en soi faute du maître de d'habilitation.... assouplissement des conditions

sa qualité de maître d'œuvre La faute du maître de l'ouvrage pris en d'œuvie.....59

l'ouvrage à ne pas recourir à un maître

PHOTOCOPILLAGE

DANGER

TABLES

XUAT TA

INDICEZ

de responsabilité décennale

Sur l'évaluation du préjudice en matière

donner lieu à garantie décennale......

chaussées des voies publiques peuvent

Les dégradations subies par les

ou à le rendre impropre à sa destination

compromettre la solidité de l'ouvrage

Sur la notion de dommage de nature à

de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.....

constructeurs dans le cadre spécifique

La responsabilité décennale

défectueux responsabilité du fait des produits vendeur au consommateur et a la conformité du bien au contrat due par le

droit public Responsabilité des constructeurs -

contestable constructeur dont l'obligation n'est pas condamnation en référé-provision, d'un définitif ne fait pas obstacle à la L'absence de décompte général

Ce numèro contient un encart broché « RDI/ AJDI »

Dettendorf - D-83075 Feilnbach - Allemagne Schmidt periodicals GmbH

E-mail: schmidt@periodicals.com sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH Tous les volumes des Revues antérieures à 1999

l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour

aujourd'hui menacée. achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des Le Code de la propriété intellectuelle du 1∞ juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans TUE LE LIVRE

du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris). Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite» (art. L. 122-4). citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 20 et 30 a), d'une part, que les « copies ou reproductions

suivants du Code de la propriété intellectuelle. Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et

© Éditions Dalloz - 2005

8 D. I. Janv./Févr. 2005

EL

ZIIAAT